

## SYNTHÈSE

La Cour des comptes a examiné la gestion d'une soixantaine de primes octroyées en 2006 et 2007 pour favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Région wallonne. Elle a également analysé la cohérence d'autres mesures, y compris fiscales, qui visent le même objectif, et s'est interrogée sur l'évaluation de l'impact de ces incitants.

Les primes énergie dont il est question sont financées par des recettes spécifiques telles que les redevances de raccordement aux réseaux électrique et gazier, qui sont affectées au Fonds énergie ainsi que, depuis 2008, par des crédits budgétaires classiques.

Les primes énergie sont gérées selon le cas par l'administration wallonne (DGO4) ou par les gestionnaires de réseau de gaz et d'électricité (GRD). Pour la période 2004-2008, plus de 77 millions d'euros ont ainsi été octroyés, essentiellement pour le chauffage et l'isolation. Vu l'afflux de demandes et le retard subséquent dans le paiement des primes concernées, un délai de rigueur a été imposé, début 2007, pour le traitement des dossiers.

### *Gestion de primes par l'administration*

La Cour a relevé la présence majoritaire, au sein du service chargé des primes énergie, de personnel sous statut précaire (à l'époque du contrôle, il s'agissait essentiellement d'intérimaires), présentant un taux de rotation important.

Elle a en outre constaté que, compte tenu du délai de rigueur précité, les critères d'éligibilité n'ont pas été vérifiés pour 90 % des dossiers introduits en 2006 et, dans une mesure nettement moindre, pour ceux de 2007. Or une vérification a posteriori de ces dossiers paraît peu probable, compte tenu de la difficulté de les identifier de manière fiable dans la base de données et du manque de personnel invoqué par l'administration.

Au vu de la nature des problèmes détectés dans les dossiers, la Cour a recommandé entre autres de faciliter le contrôle des critères d'éligibilité et de conserver une trace valable de ces vérifications, d'améliorer la qualité des encodages dans la base de données, de mieux s'assurer de la réalité des investissements et de garantir l'information des demandeurs.

### *Gestion des primes par les GRD*

Les primes payées par les GRD leur sont remboursées par l'administration. La Cour a constaté des lacunes dans le suivi des déclarations de créances et demandé d'y remédier. Elle a en outre recommandé d'uniformiser la numérotation des dossiers et la présentation des preuves de paiement des primes par les GRD, de régler la question de la localisation et du classement de leurs dossiers et de clarifier les rôles respectifs de la CWAPE et de l'administration en matière de contrôle de la légalité et la régularité des primes versées par ces gestionnaires.

Plusieurs anomalies observées dans les dossiers gérés par deux des principaux GRD traduisent un besoin accru de coordination et de clarification de la part de l'administration, tandis que d'autres problèmes appellent une réponse au niveau réglementaire.

### *Cohérence des réglementations visant à soutenir certains investissements générateurs d'économie d'énergie*

La multiplicité des critères et des procédures à respecter pour bénéficier des incitants à l'utilisation rationnelle de l'énergie constitue une source de confusion pour le grand public. La Cour préconise donc une simplification administrative et une harmonisation des critères techniques relatifs à la performance énergétique des logements, qui figurent dans les réglementations sous-tendant l'octroi de ces aides.

Le souci d'économie ne doit par ailleurs pas être négligé : l'existence de différentes aides régionales pour un même type d'investissement crée en effet un risque de subventionnement excédentaire (dont la Cour a du reste démontré la réalité dans certains cas précis), tandis que l'octroi d'aides ou d'avantages complémentaires, par d'autres intervenants, engendre d'autres difficultés.

### *Impact des incitants financiers visant les économies d'énergie*

Les informations nécessaires à l'évaluation de l'impact réel de ces incitants financiers, en termes d'économies d'énergie, sont pour l'instant parcellaires voire inexistantes.

En outre, le mode d'instruction des demandes de primes examinées dans le cadre du présent audit est purement administratif alors que l'efficacité énergétique des travaux d'isolation est influencée par la qualité de leur exécution.

Enfin, comme pour d'autres aides, l'effet d'aubaine est malaisé à cerner.

### *Réponse du ministre du Développement durable*

Dans sa réponse du 21 décembre 2009, le ministre souligne que le nouveau dispositif de primes à l'énergie, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2010, tiendra compte des recommandations de la Cour des comptes.

Il est ainsi prévu de supprimer la procédure de régularisation accélérée afin de permettre l'examen de toutes les pièces indispensables à l'octroi de la prime, de renforcer si possible le contrôle sur le terrain des conditions techniques d'octroi des primes à l'isolation, de fusionner la prime à l'énergie pour le vitrage et celle à la réhabilitation, de limiter le montant des primes à l'isolation afin d'éviter une subsidiation disproportionnée de travaux qui bénéficient également de réductions d'impôts, d'établir une coordination avec les niveaux de pouvoirs locaux qui octroient également des incitants en matière d'économies d'énergie, etc.

En ce qui concerne les gestionnaires de réseaux de distribution, une concertation sera établie afin d'uniformiser les pratiques. Il sera par ailleurs procédé à un contrôle de vraisemblance des dossiers qu'ils instruisent.

Le ministre annonce également d'autres mesures qui vont dans le sens d'une simplification des procédures, de la modulation des primes en fonction des revenus des demandeurs ou encore d'une prise en compte globale de la performance énergétique d'un bâtiment neuf.